

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	200- Troubles du Caractère et du Comportement	3 à 20 ans	19

Soit une capacité globale autorisée de 54 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 07 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 301

**modifiant l'agrément du SESSAD du Cézallier, sans modification de capacité,
situé à Saint-Genes Champanelle (63), géré par l'association départementale des pupilles
de l'enseignement public du Puy de Dôme (ADPEP 63)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, du SESSAD du Cézallier est délivrée à l'association ADPEP 63.

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 45 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
630786283	ADPEP 63	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630010072	SESSAD DU CEZALLIER

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	0 à 20 ans	35
319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)	0 à 20 ans	10

Soit une capacité globale autorisée de 45 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 08 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 302

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité,
du SESSAD «Victor Duruy », situé à Clermont-Ferrand (63),
géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Puy de
Dôme (ADPEP 63)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-380 du directeur général de l'ARS d'Auvergne portant requalification de 13 places pour les troubles majeurs des apprentissages du SESSAD Victor DURUY de Clermont-Ferrand géré par ADPEP 63,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que la montée en charge des places requalifiées et la réduction de capacité doit se faire en lien avec les autres SESSAD spécialisés et plus particulièrement avec les services du CRDV et de l'IDJS,

CONSIDERANT que le service devra à terme, et en tout état de cause avant le 1^{er} septembre 2017, réduire sa capacité totale à 35 places et l'accompagnement d'enfants, présentant une déficience visuelle, devra être assuré par le CRDV,

CONSIDERANT qu'une modification de l'agrément vers la déficience visuelle avec troubles associés est nécessaire afin d'ouvrir, durant la période transitoire susvisée, la possibilité de l'accompagnement des jeunes jusqu'à 20 ans en vue d'éviter la nécessité d'une demande de dérogation et de permettre une continuité de l'accompagnement avec les structures adultes ou le milieu ordinaire,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, du SESSAD « Victor Duruy » est délivrée à l'association ADPEP 63.

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 45 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
630786283	ADPEP 63	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630786721	SESSAD VICTOR DURUY

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	203- Déficience Grave de la Communication (correspondant aux	6 à 12 ans, âges d'entrée	13

		troubles majeurs des apprentissages)		
319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	327- Déficiences Visuelles avec troubles associés	3 à 20 ans	32

Soit une capacité globale autorisée de 45 places.

Les personnes prises en charge sont des enfants et adolescents présentant une déficience visuelle et/ou des troubles majeurs des apprentissages, avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **08 JUIL. 2015**

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,


Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 303

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME « L'Aquarelle »,
situé à Bellerive sur Allier (03), géré par le GCSMS « SAGESS » par délégation de
l'association de gestion d'établissements pour personnes âgées et personnes handicapées
(AGEPAPH)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 du 30 septembre 2014 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le plan d'actions régional pour l'autisme en auvergne 2014-2017, arrêté par l'ARS d'Auvergne en juin 2014,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que le GCSMS SAGESS s'engage à mettre en œuvre la modification d'agrément,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux modes d'accueil et d'accompagnement de l'IME « L'Aquarelle » situé sur Bellerive sur Allier est délivrée à l'association « AGEPAPH ».

ARTICLE 2 :

Cette structure d'une **capacité globale de 60 places** est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
030007256	GCSMS SAGESS	G.C.S.M.S. privé

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
030780316	IME "L'AQUARELLE"

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	25
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17- Internat de Semaine	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	14 à 20 ans	23
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17- Internat de Semaine	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	5
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17- Internat de Semaine	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 14 ans	7

Soit une capacité globale autorisée de 60 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 03 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 304

**Portant extension de capacité de 5 places et modifiant l'agrément
du SESSAD « La Neottie »,
situé à Cusset (03), géré par le GCSMS « SAGESS »
par délégation de l'association pour Vichy et sa région de parents et d'amis de
handicapés mentaux (AVERPAHM)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 du 30 septembre 2014 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le plan d'actions régional pour l'autisme en auvergne 2014-2017, arrêté par l'ARS d'Auvergne en juin 2014,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que l'extension de capacité de 5 places se fait par redéploiement interne de moyens entre les ESMS à assurance maladie, gérés par le GCSMS SAGESS,

CONSIDERANT que le GCSMS SAGESS s'engage à mettre en œuvre la modification d'agrément,

CONSIDERANT que le GCSMS SAGESS, gestionnaire du SESSAD « La Neottie » par délégation de l'association AVERPAHM, s'engage à mettre en œuvre et appliquer les recommandations actuelles et à venir, émises par l'HAS et l'ANESM relatives aux troubles du spectre autistique, notamment les recommandations de bonnes pratiques professionnelles enfance publiées en mars 2012,

CONSIDERANT que le GCSMS SAGESS s'engage, afin d'assurer la diffusion et l'appréhension de ces recommandations, à mettre en œuvre un plan pluriannuel de formation adapté vis à vis des professionnels,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation d'extension de capacité de 5 places du SESSAD « La Neottie » situé sur Cusset est délivrée à l'association « AVERPAHM ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences et aux modes d'accueil et d'accompagnement du SESSAD « La Neottie » situé sur Cusset est délivrée à l'association « AVERPAHM ».

ARTICLE 3 :

Cette structure d'une **capacité globale de 85 places** est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
030007256	GCSMS SAGESS	G.C.S.M.S. privé

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
030004659	SESSAD CUSSET

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	0 à 20 ans	30
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)	0 à 20 ans	9
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	310- Déficience Auditive	0 à 20 ans	5
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	410- Déficience Motrice sans Troubles Associés	0 à 20 ans	20
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	437- Autistes	0 à 20 ans	6
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	110- Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	16 à 20 ans	5
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire - SESSAD Pro	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	16 à 20 ans	10

La classification n'exclut pas la mission du service en termes d'accompagnement familial et d'éducation précoce puisque celui-ci possède un agrément lui permettant d'accompagner des enfants à partir de 0 jusqu'à 20 ans.

Soit une capacité globale autorisée de 85 places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 03 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY

ARRETE N° 2015 - 305

**modifiant l'agrément de l'IME « Le Moulin de Presles »,
situé à Cusset (03), géré par le GCSMS « SAGESS »
par délégation de l'association pour Vichy et sa région de parents et d'amis de
handicapés mentaux (AVERPAHM)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 du 30 septembre 2014 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le plan d'actions régional pour l'autisme en auvergne 2014-2017, arrêté par l'ARS d'Auvergne en juin 2014,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que le GCSMS SAGESS s'engage à mettre en œuvre la modification d'agrément,

CONSIDERANT que le GCSMS SAGESS, gestionnaire de l'IME « Le Moulin de Presles » par délégation de l'association AVERPAHM, s'engage à mettre en œuvre et appliquer les recommandations actuelles et à venir, émises par l'HAS et l'ANESM relatives aux troubles du spectre autistique, notamment les recommandations de bonnes pratiques professionnelles enfance publiées en mars 2012,

CONSIDERANT que le GCSMS SAGESS s'engage, afin d'assurer la diffusion et l'appréhension de ces recommandations, à mettre en œuvre un plan pluriannuel de formation adapté vis à vis des professionnels,

CONSIDERANT que la structure pourra adapter le nombre de jeunes accueillis en semi internat, selon les files actives constatées en terme de déficiences et au regard des possibilités d'accompagnement des équipes,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux modes d'accueil et d'accompagnement de l'IME « Le Moulin de Presles » situé sur Cusset est délivrée à l'association « AVERPAHM ».

ARTICLE 2 :

Cette structure d'une **capacité globale de 55 places** est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
030007256	GCSMS SAGESS	G.C.S.M.S. privé

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
030780290	IME LE MOULIN DE PRESLES

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	8-6 à 20 ans	9
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	205- Déficience du Psychisme – TED	8-6 à 20 ans	10
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	437- Autistes	8-6 à 20 ans	10
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17- Internat de Semaine	205- Déficience du Psychisme – TED	8-6 à 20 ans	5
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17- Internat de Semaine	437- Autistes	8-6 à 20 ans	5

Soit une capacité globale autorisée de 55 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 03 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 306

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité,
du SSED situé au Puy en Velay (43)
géré par l'Association départementale pour adultes et jeunes handicapés
de Haute-Loire (APAJH 43)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, du SSED de Brives-Charensac est délivrée à l'association «APAJH 43 ».

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 71 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
430007112	A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE	Ass.L.1901 R.U.P.

- Site principal : Brives-Charensac

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
430001065	SSED APAJH

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	420- Déficience Motrice avec Troubles Associés	0 à 20 ans	39
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	500- Polyhandicap	0 à 20 ans	1

- Site secondaire : Monistrol sur Loire

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
430002998	SSED APAJH MONISTROL

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	420- Déficience Motrice avec Troubles Associés	0 à 20 ans	30
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	500- Polyhandicap	0 à 20 ans	1

Soit une capacité globale autorisée de 71 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 07 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 307

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME « Le Réray »
situé à Aubigny (03), géré par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation,
la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 du 30 septembre 2014 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément du service susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de révision de l'agrément, quant aux publics accompagnés, de l'IME « Le Réray » situé à Aubigny, est délivrée à l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie.

ARTICLE 2 :

Cette structure d'une **capacité globale de 78 places** est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
590799730	ASSO A.L.E.F.P.A.	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
030780076	IME LE RERAY

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
902-Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	14 à 20 ans	46
902-Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)	14 à 20 ans	14
902-Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	14 à 20 ans	18
902-Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	18- Hébergement de Nuit Eclaté	110- Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	14 à 20 ans	12

Soit une capacité globale autorisée de 78 places

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 07 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 308

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité,
de l'IJA « Les Charmettes »,
situé à Yzeure (03), géré par l'association « Voir ensemble »**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 du 30 septembre 2014 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la période de concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément du service susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux publics accueillis et accompagnés, de l'IJA « Les Charmettes » à Yzeure, est délivrée à l'association « Voir ensemble ».

ARTICLE 2 :

Cette structure d'une **capacité globale de 30 places** est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
750720245	ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
030780340	IJA LES CHARMETTES

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	320- Déficience Visuelle (Sans Autre Indication)	6 à 20 ans	10
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	327- Déficiences Visuelles avec troubles associés	6 à 20 ans	18
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	327- Déficiences Visuelles avec troubles associés	6 à 20 ans	2

Soit une capacité globale autorisée de 30 places

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, soit faire l'objet d'un recours amiable. En cas d'exercice de recours amiable, le recours peut-être formé soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 JUIL. 2015

Clermont-Ferrand, le

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY





ARRETE N° 2015 - 335

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME « La Clarté »,
situé à Moulins (03),
géré par l'association « L'Envol »**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 du 30 septembre 2014 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences et aux modes d'accueil et d'accompagnement, de l'IME « La Clarté » situé à Moulins, est délivrée à l'association « L'Envol ».

ARTICLE 2 :

Cette structure d'une **capacité globale de 48 places** est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
030785323	L'ENVOL	Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
030780365	IME "LA CLARTE"

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
902-Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	14 à 20 ans	27
902-Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	14 à 20 ans	18
902-Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	18- Hébergement de Nuit Eclaté	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	14 à 20 ans	3

Soit une capacité globale autorisée de 48 places

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

06 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY

ARRETE N° 2015 - 339

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité,
du SAFEP-SSEFIS « Les Gravouses »
situé à Clermont-Ferrand (63),
géré par l'institut départemental des jeunes sourds « Les Gravouses »**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur les âges d'accueil et d'accompagnement des jeunes, du SAFEP-SSEFIS « Les Gravouses » de Clermont-Ferrand est délivrée à l'IDJS « Les Gravouses ».

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 75 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
630000123	INST DEP JEUNES SOURDS "LES GRAVOUSES"	Etb.Social Départ.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630010247	SAFEP & SSEFIS (IDJS LES GRAVOUSES)

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	203- Déficience Grave de la Communication	3 à 20 ans	30
838-Accompagnement familial éducation précoce Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	310- Déficience Auditive	0 à 3 ans	5
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	310- Déficience Auditive	3 à 20 ans	40

Soit une capacité globale autorisée de 75 places.

La classification « déficience grave de la communication » correspond aux troubles sévères du langage.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 08 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY





ARRETE N° 2015 - 341

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité,
de l'institut départemental des jeunes sourds « Les Gravouses »,
situé à Clermont-Ferrand (63)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur les âges d'accueil et d'accompagnement des jeunes, à l'IDJS « Les Gravouses » de Clermont-Ferrand est délivrée au gestionnaire.

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 70 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
630000123	INST DEP JEUNES SOURDS "LES GRAVOUSES"	Etb.Social Départ.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630780252	INST.DEPART. JEUNES SOURDS

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	203- Déficience Grave de la Communication	5 à 8 ans	6
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	317- Déficiences Auditives avec troubles associés	3 à 20 ans	39
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17- Internat de Semaine	317- Déficiences Auditives avec troubles associés	3 à 20 ans	25

Soit une capacité globale autorisée de 70 places.

La classification « déficience grave de la communication » correspond aux troubles sévères du langage.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

08 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY





ARRETE N° 2015- 352

PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 10 PLACES DE "SOINS DE REHABILITATION ET D'ACCOMPAGNEMENT" DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DU MONT-DORE

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Auvergne**

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision de la Directrice de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1990 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile, d'une capacité de 30 places, géré par le Syndicat Inter Hospitalier Le Mont-Dore - Tauves et les arrêtés modificatifs successifs portant la capacité totale du SSIAD à 107 places ;

Vu l'arrêté n°2012-475 portant sur la dissolution du Syndicat Inter Hospitalier (SIH) Le Mont-Dore – Tauves et le transfert d'autorisation du SSIAD géré par le SIH au Centre Hospitalier du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2014-2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier du Mont-Dore, représenté par son Directeur Délégué, sis 2, rue Capitaine-Chazotte – BP 107 - 63240 Le Mont-Dore, d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer, en créant une équipe spécialisée ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une extension de 10 places supplémentaires pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées est accordée au SSIAD géré par le Centre Hospitalier du Mont-Dore. Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 117 places.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes suivantes :

CANTON DE BOURG-LASTIC

- BOURG-LASTIC
- BRIFFONS
- LASTIC
- MESSEIX
- SAINT JULIEN PUY LAVEZE
- SAINT SULPICE
- SAVENNES

CANTON D'HERMENT

- HERMENT
- PRONDINES
- SAINT GERMAIN PRES HERMENT
- SAUVAGNAT
- TORTEBESSE
- VERNEUGHEOL

CANTON DE ROCHEFORT MONTAGNE

- AURIERES
- CEYSSAT
- GELLES
- HEUME L'EGLISE
- LA BOURBOULE
- LAQUEUILLE
- LE MONT DORE
- MAZAYE
- MURAT LE QUAIRE
- NEBOUZAT
- OLBY
- ORCIVAL
- PERPEZAT
- ROCHEFORT MONTAGNE
- SAINT BONNET PRES ORCIVAL
- SAINT PIERRE ROCHE
- VERNINES

CANTON DE TAUVES

- AVEZE
- LABESSETTE
- LARODDE
- SAINT SAUVES D'Auvergne
- SINGLES
- TAUVES

CANTON DE LA TOUR D'Auvergne

- BAGNOLS
- LA TOUR D'Auvergne
- SAINT DONAT
- PICHERANDE
- CROS
- TREMOUILLE SAINT LOUP
- CHASTREIX

Article 3 : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chaque malade.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CH DU MONT DORE

N° FINESS : 63 018 003 2

Code statut juridique : 11 – Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation

Mode de financement : **05** ARS/DG

Entité Etablissement : SSIAD MONT DORE

N° FINESS : 63 079 080 6

Code catégorie : 354 – Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

- Code discipline d'équipement : 358 – Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Tous types de déficiences personnes handicapées
- **Capacité autorisée :** 5

- Code discipline d'équipement : 358 – Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 700 - Personnes âgées
- **Capacité autorisée :** 102

- Code discipline d'équipement : 357 – Soins d'accompagnement et de réhabilitation
- Mode de fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- **Capacité autorisée :** 10

- **Soit une capacité totale autorisée : 117**

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 JUIN 2015**
P/Le directeur général,
Le Directeur général Adjoint,

Joël MAY